

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ROMANS - 2602 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 09/01/2025 - A2025/000154 - 1999 B 00047 - 421 649 112 - JLV INVESTISSEMENT

JLV INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 700 000 €
Siège social : Quartier les Faucons,
26120 CHABEUIL

421 649 112 RCS ROMANS SUR ISERE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 4 DECEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE QUATRE DECEMBRE,
A 8H,

Les associés de la Société JLV INVESTISSEMENT se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence sous format numérisé prévu par l'article R. 225-95 du Code de commerce signée par les associés présents.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc VIDORET, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Marie-Laure VIDORET est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 500 actions sur les 500 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport du Président,
- Le contrat d'apport conclu ce jour avec Monsieur Jean-Luc VIDORET et l'indivision successorale de Monsieur Arnaud VIDORET,
- Le rapport de du commissaire aux apports,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du contrat d'apports, du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation des apports consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social de 403 200 € par voie d'apports de droits sociaux,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président, du contrat d'apports et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apports ci-annexé en date de ce jour aux termes duquel :

- Monsieur Jean-Luc VIDORET fait apport à la Société de la pleine propriété de **MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (1 299)** actions d'une valeur nominale de 250 € chacune qu'il détient dans la société **JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est situé 36 Route de Valence à CHABEUIL (26120), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 484 582 838, évaluées globalement à **UN MILLION CENT TRENTE SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE HUIT EUROS (1 137 738 €)**,
- Monsieur Jean-Luc VIDORET fait apport à la Société de la pleine propriété de **NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999)** actions d'une valeur nominale de 100 € chacune qu'il détient dans la société **JLV ETANCHEITE TOITURES**, société par actions simplifiée au capital de 400 000 €, dont le siège social est situé 36 Avenue de Valence à CHABEUIL (26120), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 519 553 796, évaluées globalement à **SIX CENT DIX SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS (617 382 €)**,
- L'indivision successorale de Monsieur Arnaud VIDORET fait apport à la Société de la pleine propriété de **MILLE (1 000)** actions d'une valeur nominale de 100 € chacune qu'elle détient dans la société **JLV ETANCHEITE TOITURES**, société par actions simplifiée au capital de 400 000 €, dont le siège social est situé 36 Avenue de Valence à CHABEUIL (26120), immatriculée au Registre du

Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 519 553 796, évaluées globalement à **SIX CENT DIX HUIT MILLE EUROS (618 000 €)**,

et du rapport du cabinet AUDITEO, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 14 octobre 2024,

Approuve à l'unanimité ces apports aux conditions stipulées au contrat d'apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés, étant précisé que Monsieur Jean-Luc VIDORET, apporteur et également associé de la société JLV INVESTISSEMENT n'a pas pris part au vote.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apports ci-annexé et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 403 200 € pour le porter de 700 000 € à 1 103 200 €, au moyen de la création de 288 actions nouvelles de 1 400 € chacune, entièrement libérées, attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports, à savoir :

- Pour Monsieur Jean-Luc VIDORET : 213 actions
- Pour l'indivision successorale de M. Arnaud VIDORET : 75 actions

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 1 969 920 €, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 04/12/2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 403 200 €, au moyen des apports effectués :

- Par Monsieur Jean-Luc VIDORET de la pleine propriété de **MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (1 299)** actions d'une valeur nominale de 250 € chacune détenues dans la société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est situé 36 Route de Valence à CHABEUIL (26120), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 484 582 838, évaluées globalement à **UN MILLION CENT TRENTE SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE HUIT EUROS (1 137 738 €)**.
- Par Monsieur Jean-Luc VIDORET de la pleine propriété de **NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999)** actions d'une valeur nominale de 100 € chacune détenues dans la société JLV ETANCHEITE TOITURES, société par actions simplifiée au capital de 400 000 €, dont le siège social est situé 36 Avenue de Valence à CHABEUIL (26120), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 519 553 796, évaluées globalement à **SIX CENT DIX SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS (617 382 €)**.
- Par l'indivision successorale de Monsieur Arnaud VIDORET de la pleine propriété de **MILLE (1 000)** actions d'une valeur nominale de 100 € chacune détenues dans la société JLV ETANCHEITE TOITURES, société par actions simplifiée au capital de 400 000 €, dont le siège social est situé 36 Avenue de Valence à CHABEUIL (26120), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 519 553 796, évaluées globalement à **SIX CENT DIX HUIT MILLE EUROS (618 000 €)**.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 288 actions nouvelles de 1 400 € chacune, dans les proportions suivantes :

- Pour Monsieur Jean-Luc VIDORET : 213 actions
- Pour l'indivision successorale de M. Arnaud VIDORET : 75 actions »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION CENT TROIS MILLE DEUX CENT EUROS (1 103 200 €)**.

Il est divisé en 788 actions de 1 400 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.


CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

<p>DocuSigned by: JEAN-LUC VIDORET 0CFDB447A8774BD...</p> <hr/> <p>M. JEAN-LUC VIDORET</p>	<p>Signé par :  859B58D8CD204BD...</p> <hr/> <p>MME. MARIE-LAURE VIDORET</p>
--	--

CONTRAT D'APPORTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MONSIEUR JEAN-LUC VIDORET,

Né le 18 février 1959 à Valence (26),

De nationalité française,

Demeurant 2115 route de Vercors, BP 61, 26120 Chabeuil,

Marié avec Madame Marie-Laure RAFFIN, née le 5 avril 1958 à Valence (26), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 4 juillet 1981 à la mairie de Chabeuil (26), lequel régime demeure inchangé, ainsi déclaré,

INDIVISION SUCCESSORALE DE MONSIEUR ARNAUD VIDORET,

Composée de :

- **Monsieur Jean-Luc VIDORET,**
Précédemment nommé et désigné,
- **Madame Marie-Laure RAFFIN épouse VIDORET,**
Née le 5 avril 1958 à Valence (26),
De nationalité française,
Demeurant 2115 route de Vercors, BP 61, 26120 Chabeuil,
Mariée avec Monsieur Jean-Luc VIDORET, tel qu'il a été dit ci-avant,

Ci-après dénommés ensemble « les Apporteurs » et séparément « l'Apporteur »,
D'UNE PART,

ET

JLV INVESTISSEMENT,

Société par actions simplifiée au capital de 700 000 €,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 421 649 112,

Dont le siège social est situé Quartier les Faucons, 26120 Chabeuil,

Représentée par Monsieur Jean-Luc VIDORET en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi déclaré,

Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,
D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

EN PRESENCE DE :

JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE,

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 484 582 838,
Dont le siège social est situé 36 route de Valence, 26120 Chabeuil,
Représentée par Monsieur Jean-Luc VIDORET en qualité de Président de la société JLV INVESTISSEMENT, elle-même Présidente, dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi déclaré,

Ci-après dénommée « la Société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE »,

JLV ETANCHEITE TOITURES – EN ABREGE JLV ET,

Société par actions simplifiée au capital de 400 000 €,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 519 553 796,
Dont le siège social est situé 36 avenue de Valence, 26120 Chabeuil,
Représentée par Monsieur Jean-Luc VIDORET en qualité de Président de la société JLV INVESTISSEMENT, elle-même Présidente, dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi déclaré,

Ci-après dénommée « la Société JLV ETANCHEITE TOITURES »,

Ci-après dénommées ensemble « les Sociétés Cibles ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Monsieur Jean-Luc VIDORET est propriétaire de :

- 1 300 actions au sein du capital de la Société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 484 582 838, dont le siège social est situé 36 route de Valence à Chabeuil (26120).
- 1 000 actions au sein du capital de la Société JLV ETANCHEITE TOITURES, société par actions simplifiée au capital de 400 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 519 553 796, dont le siège social est situé 36 avenue de Valence à Chabeuil (26120).

L'indivision successorale de Monsieur Arnaud VIDORET, composée de Madame Marie-Laure VIDORET et de Monsieur Jean-Luc VIDORET, est quant à elle propriétaire de 1 000 actions au sein du capital de la Société JLV ETANCHEITE TOITURES.

Aux termes des présentes, Monsieur Jean-Luc VIDORET et l'indivision successorale de Monsieur Arnaud VIDORET souhaitent faire apport au profit de la Société Bénéficiaire, d'une fraction des actions qu'ils détiennent dans le capital des Sociétés Cibles.

En conséquence de ce qui précède, les Parties sont convenues de conclure le présent contrat d'apports en nature (le « **Contrat** »).

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES PARTIES

1.1-CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée au capital de 700 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 421 649 112, dont le siège social est situé Quartier les Faucons à Chabeuil (26120).

La Société Bénéficiaire a pour objet :

- La prise de participation, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, dans toutes sociétés, associations, ou autres groupements, l'achat et la vente de titres, actions, parts sociales, la gestion et l'exploitation des participations détenues,
- L'exercice de mandats sociaux,
- La gestion, la centralisation de trésorerie, la recherche de financement au profit de ses filiales,
- La réalisation de toutes prestations de services à l'égard de ses filiales notamment dans les domaines administratifs, financiers, techniques, informatiques et commerciaux,
- La promotion et la gestion immobilière, acquisitions, constructions, ventes, locations et exploitation de tous biens immobiliers (terrains, maisons immeubles, tènements immobiliers).

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 27 janvier 2098.

Son capital social est divisé en 500 actions ordinaires, intégralement libérées, d'une valeur nominale de 1 400 € chacune, réparties comme suit :

Monsieur Jean-Luc VIDORET	499 actions
Madame Marie-Laure VIDORET	1 action

Monsieur Jean-Luc VIDORET est Président de la Société Bénéficiaire, tandis que Monsieur Amaury VIDORET est Directeur Général.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Bénéficiaire n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

1.2-CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CIBLES

1.2.1- SOCIETE JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE

La Société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 484 582 838, dont le siège social est situé 36 route de Valence à Chabeuil (26120).

La Société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE a pour objet :

- Menuiserie du bâtiment aluminium, PVC, bois et acier, verre, volets roulants, métallerie,
- Achat, fabrication, pose, vente, négoce de tous produits et articles de menuiserie et métallerie du bâtiment.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 21 octobre 2104.

Son capital social est divisé en 4 000 actions ordinaires, intégralement libérées, d'une valeur nominale de 250 € chacune, réparties comme suit :

Monsieur Jean-Luc VIDORET	1 300 actions
JLV INVESTISSEMENT	2 700 actions

La société Bénéficiaire est Présidente de la Société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE, tandis que Monsieur Jean-Luc VIDORET et Monsieur Amaury VIDORET sont Directeurs Généraux.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

1.2.2- SOCIETE JLV ETANCHEITE TOITURES

La Société JLV ETANCHEITE TOITURES est une société par actions simplifiée au capital de 400 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 519 553 796, dont le siège social est situé 36 avenue de Valence à Chabeuil (26120).

La Société JLV ETANCHEITE TOITURES a pour objet l'étanchéité, couverture, bardage, isolation, zinguerie, fourniture et négoce de matériaux, pose, travaux de maintenance et d'entretien se rapportant à ces activités.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 18 janvier 2109.

Son capital social est divisé en 4 000 actions ordinaires, intégralement libérées, d'une valeur nominale de 100 € chacune, réparties comme suit :

Monsieur Jean-Luc VIDORET	1 000 actions
JLV INVESTISSEMENT	1 000 actions
JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE	1 000 actions
Indivision successorale de Monsieur Arnaud VIDORET	1 000 actions

La société Bénéficiaire est Présidente de la Société JLV ETANCHEITE TOITURES, tandis que Monsieur Jean-Luc VIDORET et Monsieur Amaury VIDORET sont Directeurs Généraux.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société JLV ETANCHEITE TOITURES n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

1.3-CARACTERISTIQUES DES APORTEURS

Monsieur Jean-Luc VIDORET est propriétaire de :

- 1 300 actions au sein du capital de la Société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE,
- 1 000 actions au sein du capital de la Société JLV ETANCHEITE TOITURES.

L'indivision successorale de Monsieur Arnaud VIDORET, composée de Madame Marie-Laure VIDORET et de Monsieur Jean-Luc VIDORET, est quant à elle propriétaire de 1 000 actions au sein du capital de la Société JLV ETANCHEITE TOITURES.

Ces actions sont entièrement libérées.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES APPORTS

Dans les conditions stipulées au présent Contrat, les Apporteurs apportent à la Société Bénéficiaire (« **les Apports** »), sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Jean-Luc VIDORET, ès-qualités :

En ce qui concerne Monsieur Jean-Luc VIDORET :

- La pleine-propiété de **MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (1 299) actions** d'une valeur nominale de 250 € chacune, qu'il détient dans le capital de la Société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE,
- La pleine-propiété de **NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) actions** d'une valeur nominale de 100 € chacune, qu'il détient dans le capital de la Société JLV ETANCHEITE TOITURES.

En ce qui concerne l'indivision successorale de Monsieur Arnaud VIDORET :

La pleine-propiété de **MILLE (1 000) actions** d'une valeur nominale de 100 € chacune, qu'elle détient dans le capital de la Société JLV ETANCHEITE TOITURES.

Les Apporteurs déclarent que les actions apportées (« **les Titres Apportés** ») sont entièrement libérées et libres de toute sûreté, privilège, gage, servitude, charge ou restriction de quelque nature que ce soit, promesse de vente ou d'achat, ou tout autre droit de tiers ou obligation de quelque nature que ce soit autres que ceux prévus par les dispositions des statuts des Sociétés Cibles.

ARTICLE 3 - MOTIFS ET BUTS DES APPORTS

Les Apports s'inscrivent dans le cadre de la transmission de la Société Bénéficiaire par les Apporteurs à Monsieur Amaury VIDORET.

ARTICLE 4 - EVALUATION DES APPORTS

Les Apports sont consentis et acceptés sur la base d'une valorisation pour l'ensemble des Titres Apportés égale à la somme de **DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CENT VINGTS EUROS (2 373 120 €)**, répartie comme suit :

1 299 actions de la Société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE apportées par Monsieur Jean-Luc VIDORET :	UN MILLION CENT TRENTE SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE HUIT EUROS (1 137 738 €).
999 actions de la Société JLV ETANCHEITE TOITURES apportées par Monsieur Jean-Luc VIDORET :	SIX CENT DIX SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS (617 382 €).

1 000 actions de la Société JLV ETANCHEITE TOITURES apportées par l'indivision successorale de Monsieur Arnaud VIDORET :	SIX CENT DIX HUIT MILLE EUROS (618 000 €).
--	---

L'évaluation des Apports a été librement discutée et fixée entre les Parties.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce, l'évaluation des Apports a fait l'objet d'une vérification par un Commissaire aux apports, le cabinet AUDITEO, Commissaire aux comptes inscrit, nommé par décision des associés de la Société Bénéficiaire en date du 14 octobre 2024. Le rapport est ci-annexé (**Annexe 1**).

ARTICLE 5 - AGREMENT

Conformément à l'article 13 des statuts de la Société JLV ETANCHEITE TOITURES, le présent Apport a été agréé par la collectivité des associés en date de ce jour.

Conformément à l'article 14 des statuts de la Société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE, aucun agrément de la collectivité des associés n'est requis dans la mesure où la Société Bénéficiaire est déjà associée de la Société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE.

ARTICLE 6 - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les Apports ne deviendront définitifs qu'après la signature des ordres de mouvement opérant virement des comptes des Apporteurs aux comptes de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire sera, à cette date, subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés. Elle aura notamment droit à tous les dividendes mis en distribution par les Sociétés Cibles au titre des Titres Apportés postérieurement au transfert de propriété.

ARTICLE 7 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des Apports, il sera attribué aux Apporteurs **DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (288) actions nouvelles** d'une valeur nominale de 1 400 € chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital pour un montant de **QUATRE CENT TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (403 200 €)**.

Les actions nouvelles seront réparties entre les Apporteurs comme suit :

Monsieur Jean-Luc VIDORET	213 actions
Indivision successorale de Monsieur Arnaud VIDORET	75 actions

Une prime d'apport d'**UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT VINGTS EUROS (1 969 920 €)** sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la Société Bénéficiaire sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le droit aux dividendes des Apporteurs s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 8 - ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

En ce qui concerne les actions de la Société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE :

Monsieur Jean-Luc VIDORET est propriétaire de :

- 390 actions pour les avoir reçues en contrepartie d'un apport en numéraire d'un montant de 3 900 € réalisé lors de la constitution de la Société,
- 909 actions pour les avoir reçues en contrepartie d'une augmentation de capital par incorporation de réserves intervenue le 26 juin 2017.

En ce qui concerne les actions de la Société JLV ETANCHEITE TOITURES :

Monsieur Jean-Luc VIDORET est propriétaire de :

- 25 actions pour les avoir reçues en contrepartie d'un apport en numéraire d'un montant de 2 500 € réalisé lors de la constitution de la Société,
- 974 actions pour les avoir reçues en contrepartie d'une augmentation de capital par incorporation de réserves intervenue le 30 novembre 2015.

L'indivision successorale de Monsieur Arnaud VIDORET est propriétaire de :

- 25 actions pour les avoir reçues par voie de succession suite au décès de Monsieur Arnaud VIDORET, intervenu le 6 octobre 2014.
- 975 actions pour les avoir reçues en contrepartie d'une augmentation de capital par incorporation de réserves intervenue le 30 novembre 2015.

ARTICLE 9 - MAINTIEN DES GARANTIES ET RESILIATION DES CONTRATS EN COURS

Le rédacteur des présentes informe les Apporteurs que les Apports ne les libèrent pas des éventuels engagements personnels consentis par ces derniers en garantie des engagements et/ou dettes (prêt bancaire) des Sociétés Cibles, notamment les cautions, hypothèques, garanties à première demande, garanties de découvert, etc...

Les Apporteurs, parfaitement informés, déclarent en faire leur affaire personnelle et déchargent le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

Le rédacteur des présentes informe les Sociétés Cibles et la Société Bénéficiaire que les Apports peuvent entraîner la déchéance du terme d'éventuels prêts, ainsi que la résiliation des contrats intuitu personae (contrats de location, de crédit-bail, bail commercial, etc...).

Les Sociétés Cibles, intervenant aux présentes et la Société Bénéficiaire, parfaitement informées, déclarent en faire leur affaire personnelle et déchargent le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard. Elles renoncent à subordonner les Apports à l'obtention de l'accord des cocontractants.

ARTICLE 10 - DECLARATIONS GENERALES

Chaque Apporteur déclare que les Apports sont effectués sous les garanties de fait et de droit et que la Société Bénéficiaire ne pourra prétendre, de la part des Apporteurs, à aucune garantie de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles stipulées ci-dessous :

- Qu'il est né ainsi qu'il est dit en tête des présentes,
- Qu'il est domicilié ainsi qu'il est dit en tête des présentes,
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'incapacité,
- Que sa nationalité est bien celle indiquée en tête des présentes et qu'il n'a jamais changé de nom, ni de prénoms depuis sa naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de bien,
- Qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- Qu'il a la pleine capacité et tous pouvoirs pour s'engager au titre des présentes et exécuter les obligations qu'elles mettent à sa charge,
- Que les Titres Apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont libres de disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement,
- Que les Titres Apportés ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport,
- Qu'il n'a consenti aucun droit de préférence ou de préemption, ni aucune option d'achat à quiconque sur les Titres Apportés,
- Que la signature des présentes et son exécution ne contreviennent à aucun texte, décision de justice ou obligation contractuelle l'affectant ou affectant son patrimoine, ni ne constituent une violation d'une décision d'une autorité ou personne publique,
- Que les Sociétés Cibles n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ni de conciliation, ni de sauvegarde,
- Que les Titres Apportés ne sont pas soumis à un quelconque engagement de conservation,
- Que de manière générale, rien ne s'oppose aux Apports dans les conditions et selon les modalités prévues au présent Contrat.

ARTICLE 11 - DECLARATIONS FISCALES

11.1- DROITS D'ENREGISTREMENT

Les Apports sont, compte tenu de l'absence de soulte, des apports à titre pur et simple.

En conséquence, ils sont exonérés de droits d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 809 et 810 du Code Général des Impôts à hauteur de la valeur des titres reçus en contrepartie des Apports.

11.2- IMPOT SUR LE REVENU

Les Parties déclarent que les Apports bénéficient du régime du report d'imposition applicable aux plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlées par l'apporteur à l'issue de l'apport, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Ce régime fiscal impose que les Apporteurs mentionnent le montant de la plus-value en report d'imposition sur leur déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle les Apports seront réalisés.

Il sera mis fin au report d'imposition lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie des Apports ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés.

Il sera également mis fin au report d'imposition à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des Titres Apportés dans un délai de trois ans à compter des Apports, sauf si la Société Bénéficiaire réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Les Apporteurs déclarent en outre :

- **Avoir parfaite connaissance du régime fiscal applicable et des obligations fiscales qui en découlent, tant pour les Apporteurs que pour la Société Bénéficiaire,**
- **En faire leur affaire personnelle et dispenser le rédacteur du présent Contrat de les assister dans l'établissement de leur déclaration de revenus,**
- **Décharger le rédacteur du présent Contrat de toute responsabilité à cet égard.**

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leur domicile et siège respectifs.

ARTICLE 13 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent Contrat exprime l'intégralité de la valeur des Titres Apportés.

ARTICLE 14 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 15 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend qui pourrait naître de l'exécution du présent Contrat ou en lien avec les Apports sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Romans.

Article 17- ANNEXE

L'unique annexe au présent Contrat forme un tout indissociable avec ce dernier.

Annexe : Rapport du commissaire aux apports

ARTICLE 18 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent Contrat est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

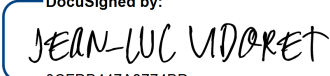

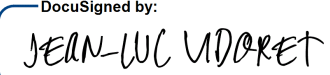
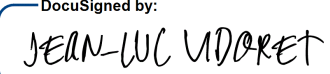
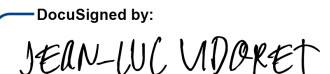
Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le contrat d'apport est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique qualifiée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique qualifiée du Contrat ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir joint aux présentes, tel que mentionné en en-tête des présentes.

Les parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique qualifiée du Contrat en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité


de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le Contrat à ce titre. Le Contrat, en ce compris ses annexes, sera signée par signature électronique aux pages de signature, les Parties déclarant avoir pris connaissance de l'intégralité des annexes par l'apposition de leur signature sur la première page et la dernière page de celles-ci, l'ensemble des annexes formant un tout indissociable.

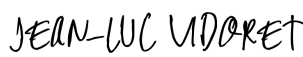
*
* *
*

Le 4 décembre 2024

<p>M. Jean-Luc VIDORET</p>	<p>DocuSigned by:  0CFDB447A8774BD...</p>
<p>Mme. Marie-Laure VIDORET</p>	<p>Signé par :  859B58D8CD204BD...</p>
<p>P/ JLV INVESTISSEMENT M. Jean-Luc VIDORET</p>	<p>DocuSigned by:  0CFDB447A8774BD...</p>
<p>P/ JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE P/ JLV INVESTISSEMENT M. Jean-Luc VIDORET</p>	<p>DocuSigned by:  0CFDB447A8774BD...</p>
<p>P/ JLV ETANCHEITE ET TOITURES P/ JLV INVESTISSEMENT M. Jean-Luc VIDORET</p>	<p>DocuSigned by:  0CFDB447A8774BD...</p>



Signé par :

859B58D8CD204BD...

DocuSigned by:

0CFDB447A8774BD...

RAPPORT SUR LE PROJET D'APPORT D' ACTIONS

DES S.A.S. JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE et JLV

ETANCHEITE TOITURES

A LA S.A.S. JLV INVESTISSEMENT (SOCIETE EN COURS

DE TRANSFORMATION)

Ce rapport contient 9 pages

SOMMAIRE

1 – PRESENTATION DE L’OPERATION

1.1 CONTEXTE DE L’OPERATION.....	4
1.2 PRESENTATION DES SOCIETES EN PRESENCE	4
1.2.1 Personnes physiques apporteurs.....	4
1.2.2 Société bénéficiaire.....	4
1.2.3 Sociétés dont les titres sont apportés	4
1.3. – DESCRIPTION DE L’OPERATION.....	5
1.3.1. – Caractéristiques essentielles de l’apport : date d’effet, conditions suspensives, régimes juridique et fiscal adoptés	5
1.3.2 – Rémunération de l’apport.....	6
1.4. – PRESENTATION DE L’APPORT	6
1.4.1 – Méthode d’évaluation retenue.....	6
1.4.2 – Description de l’apport.....	6

2.1. – DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS..... 7

2.2. – APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L’APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE	7
2.3. – REALITE DE L’APPORT	8
2.4. – APPRECIATION DE LA VALEUR DE L’APPORT	8
2.4.1 Nature de l’apport et caractéristiques de l’appréciation	8
2.4.2 Détermination de la valeur de l’apport par les parties	8
2.4.3 Valorisation des Sociétés	8
2.4.3.1 Méthodes d’évaluation écartées.....	8
2.4.2.2 Méthode d’évaluation retenue	8

3 - CONCLUSION



**S.A.S. JLV INVESTISSEMENT (SOCIETE EN COURS DE TRANSFORMATION)
Apport d'actions des sociétés JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE
et JLV ETANCHEITES TOITURES**

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Madame, Monsieur les associés de la S.A.S. JLV INVESTISSEMENT,

En exécution de la mission qui nous été confiée par décision des associés M. Jean-Luc VIDORET et Mme Marie-Laure VIDORET en date du 14 octobre 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par M. Jean-Luc VIDORET et Marie-Laure VIDORET dans le cadre de l'augmentation du capital de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.



1 Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de actions envisagé par M. Jean-Luc VIDORET et Mme Marie-Laure VIDORET, lors de l'augmentation de capital de la société JLV INVESTISSEMENT, cette opération s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du groupe notamment dans l'objectif de la transmission de la Société Bénéficiaire par les Apporteurs à Monsieur Amaury VIDORET.

1.2 Présentation des sociétés en présence

1.2.1 Personnes physiques apportées

La société JLV INVESTISSEMENT, procédera à l'augmentation de son capital en contrepartie de l'apport des titres de la société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE et JLV ETANCHEIE TOITURES actuellement détenus par M. Jean-Luc VIDORET et Mme Marie-Laure VIDORET, demeurant 2115 route de Vercors, BP 61, 26120 CHABEUIL.

1.2.2 Société bénéficiaire

La société bénéficiaire est la société JLV INVESTISSEMENT (société en cours de transformation de S.A.R.L. en S.A.S.), société par actions simplifiée au capital de 700 000 euros, ayant son siège social à Quartier les faucons 26120, CHABEUIL, représentée par ses associés M. Jean-Luc VIDORET et Mme Marie-Laure VIDORET.

1.2.3 Sociétés dont les titres sont apportés

Société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE

Société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros ayant son siège social à 36 Route de Valence, 26120 CHABEUIL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 582 838 RCS de Romans.

Son capital, composé d'actions, est détenu par :

- M. Jean-Luc VIDORET,1 300 actions
- JLV INVESTISSEMENT,2 700 actions

La société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE a pour objet :

- Menuiserie du bâtiment aluminium, PVC, bois et acier, verre, volets roulants, métallerie,
- Achat, fabrication, pose, vente, négoce de tous produits et articles de menuiserie et métallerie du bâtiment.



Société JLV ETANCHEITE TOITURES

Société JLV ETANCHEITE TOITURE, Société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros ayant son siège social à 36 Route de Valence, 26120 CHABEUIL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 519 553 796 RCS de Romans.

Son capital, composé d'actions, est détenu par :

- M. Jean-Luc VIDORET,1 000 actions
- JLV INVESTISSEMENT,2 000 actions
- Indivision successorale de M. Arnaud VIDORET,1 000 actions

La société JLV ETANCHEITE TOITURE a pour objet l'étanchéité, couverture, bardage, isolation, zinguerie, fourniture et négoce de matériaux, pose, travaux de maintenance et d'entretien se rapportant à ces activités

1.3. – Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. – Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, conditions suspensives, régimes juridique et fiscal adoptés

La propriété des titres apportés à la société JLV INVESTISSEMENT sera définitive qu'après la signature des statuts. La Société Bénéficiaire sera, à cette date, subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés. Elle aura notamment droit à tous les dividendes mis en distribution par les sociétés au titre des Titres Apportés postérieurement au transfert de propriété.

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports et sera enregistré sans perception de droit en application de l'article 810 -1 du code général des impôts.

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport. Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

Il sera également mis fin au report d'imposition à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des Titres Apportés dans un délai de trois ans à compter des Apports, sauf si la Société Bénéficiaire réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.



1.3.2 – Rémunération de l'apport

En rémunération des apports effectués par les apporteurs, ci-dessus désignés et évalué pour une valeur totale de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CENT VINGT (2 373 120 €), il sera créé et attribué à :

- M. Jean-Luc VIDORET, DEUX CENT TREIZE (213) actions nouvelles de la société JLV INVESTISSEMENT, de MILLE QUATRE CENTS EUROS de valeur nominale chacune, entièrement libérées ;
- Via l'indivision successorale de M. Arnaud VIDORET représentée par Monsieur Jean-Luc VIDORET et Madame Marie-Laure VIDORET SOIXANTE-QUINZE (75) actions nouvelles de la société JLV INVESTISSEMENT, DE MILLE QUATRE CENTS EUROS de valeur nominale de chacune, entièrement libérées ;

Une prime d'apport d'UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (1 969 920 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la Société Bénéficiaire sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le droit aux dividendes des Apporteurs s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

1.4. – Présentation de l'apport

1.4.1 – Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une valeur de marché.

1.4.2 – Description de l'apport

Les actions des Société par actions simplifiée JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE et JLV ETANCHEITE TOITURE dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation du capital de la société JLV INVESTISSEMENT, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CENT VINGT EUROS (2 373 120 €).

Ainsi se verra attribuer aux apporteurs DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (288) actions nouvelles de la société JLV INVESTISSEMENT, de MILLE QUATRE CENTS EUROS de valeur nominale chacune, entièrement libérées, au titre de l'augmentation de son capital, ce qui porterait ce dernier à UN MILLION CENT TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (1 103 200 €).



Une prime d'apport d'UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (1 969 920 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la Société Bénéficiaire sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. – Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société JLV INVESTISSEMENT sur la valeur des apports devant être effectués par M. Jean-Luc VIDORET et l'indivision successorale de M. Arnaud VIDORET.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport.
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale
- Pris connaissance de l'activité des sociétés dont les titres sont apportés au regard des bilans au 31 décembre 2023 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés exerçant une activité comparable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de M. Jean-Luc VIDORET et Mme Marie-Laure VIDORET nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la valeur de l'apport en date du 29 octobre 2024.

2.2. – Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions des sociétés JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE et JLV ETANCHEITE TOITURE objet du présent apport en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.



2.3. – Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par M. Jean-Luc VIDORET et Mme Marie-Laure VIDORET des actions des Société par actions simplifiées JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE et JLV ETANCHEITE TOITURES objet du présent apport.

2.4. – Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 32,475 % du capital de la société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE et 49,975 % du capital de JLV ETANCHEITE TOITURES.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche fondée sur les perspectives de résultats de la société : la méthode des flux de trésorerie opérationnelle et des transactions comparables pour JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE.

Des rapports d'expert (cabinet RB AUDIT) ont notamment été établis en date du 1^{er} août 2024 pour les deux entités.

2.4.3 Valorisation des Sociétés

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une approche multicritère.

2.4.3.1 Méthodes d'évaluation écartées

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables pour JLV ETANCHEITE TOITURES

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la société JLV ETANCHEITE TOITURES. De plus l'EBE normatif à retenir dans cette méthode d'évaluation pour cette entité est impacté par de potentiel biais.

Cette méthode a été uniquement appliqué à l'entité JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE.

Dividendes

Compte tenu de l'absence de politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

2.4.2.2 Méthode d'évaluation retenue

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan.



Dans ce cadre, j'ai tenu compte :

- d'un taux d'actualisation de 15.8 % pour JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE et 17.5 % pour JLV ETANCHEITE TOITURES ainsi que d'une croissance à l'infini de l'activité de 1.5 % (au-delà des prévisions fournies) ;
- d'une trésorerie tenant compte des délais normatifs d'encaissement et de décaissement des créances clients et des dettes fournisseurs ;
- d'une révision des prévisions remises.

La valeur terminale constitue la moitié de la valeur d'entreprise à laquelle s'additionne la trésorerie disponible et la revalorisation des actifs financiers.

Evaluation par les multiples de sociétés comparables

À titre de recoupement, j'ai cherché à déterminer la valeur d'entreprise de JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE par application à différents agrégats dégagés, des multiples observés sur ces mêmes agrégats, au sein du secteur dans lequel évolue JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE et en appliquant une décote de du fait de leur taille plus réduite.

L'évaluation multicritère retenue débouche sur une fourchette d'estimation permettant d'établir la valeur globale des entreprises à 3 504 000 € pour JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE et 2 472 000 € pour JLV ETANCHEITE TOITURES.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 2 373 120 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Valence, le 22 novembre 2024
Le Commissaire aux apports




Pour la S.A.S. AUDITEO
Guillaume JARRAND-MARTIN

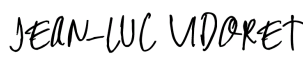
DocuSigned by:
JEAN-LUC VIDRET
0CFDB447A8774BD...

Signé par :

859B58D8CD204BD...



Signé par :

859B58D8CD204BD...

DocuSigned by:

0CFDB447A8774BD...

**RAPPORT SUR LE PROJET D'APPORT D'ACTIONS
DES S.A.S. JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE et JLV
ETANCHEITE TOITURES
A LA S.A.S. JLV INVESTISSEMENT (SOCIETE EN COURS
DE TRANSFORMATION)**

Ce rapport contient 9 pages



SOMMAIRE

1 – PRESENTATION DE L’OPERATION

1.1 CONTEXTE DE L’OPERATION.....	4
1.2 PRESENTATION DES SOCIETES EN PRESENCE	4
1.2.1 Personnes physiques apporteurs.....	4
1.2.2 Société bénéficiaire.....	4
1.2.3 Sociétés dont les titres sont apportés	4
1.3. – DESCRIPTION DE L’OPERATION.....	5
1.3.1. – Caractéristiques essentielles de l’apport : date d’effet, conditions suspensives, régimes juridique et fiscal adoptés	5
1.3.2 – Rémunération de l’apport.....	6
1.4. – PRESENTATION DE L’APPORT	6
1.4.1 – Méthode d’évaluation retenue.....	6
1.4.2 – Description de l’apport.....	6

2.1. – DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS..... 7

2.2. – APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L’APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE	7
2.3. – REALITE DE L’APPORT	8
2.4. – APPRECIATION DE LA VALEUR DE L’APPORT	8
2.4.1 Nature de l’apport et caractéristiques de l’appréciation	8
2.4.2 Détermination de la valeur de l’apport par les parties	8
2.4.3 Valorisation des Sociétés	8
2.4.3.1 Méthodes d’évaluation écartées.....	8
2.4.2.2 Méthode d’évaluation retenue	8

3 - CONCLUSION



**S.A.S. JLV INVESTISSEMENT (SOCIETE EN COURS DE TRANSFORMATION)
Apport d'actions des sociétés JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE
et JLV ETANCHEITES TOITURES**

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Madame, Monsieur les associés de la S.A.S. JLV INVESTISSEMENT,

En exécution de la mission qui nous été confiée par décision des associés M. Jean-Luc VIDORET et Mme Marie-Laure VIDORET en date du 14 octobre 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par M. Jean-Luc VIDORET et Marie-Laure VIDORET dans le cadre de l'augmentation du capital de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.



1 Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de actions envisagé par M. Jean-Luc VIDORET et Mme Marie-Laure VIDORET, lors de l'augmentation de capital de la société JLV INVESTISSEMENT, cette opération s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du groupe notamment dans l'objectif de la transmission de la Société Bénéficiaire par les Apporteurs à Monsieur Amaury VIDORET.

1.2 Présentation des sociétés en présence

1.2.1 Personnes physiques apportées

La société JLV INVESTISSEMENT, procédera à l'augmentation de son capital en contrepartie de l'apport des titres de la société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE et JLV ETANCHEIE TOITURES actuellement détenus par M. Jean-Luc VIDORET et Mme Marie-Laure VIDORET, demeurant 2115 route de Vercors, BP 61, 26120 CHABEUIL.

1.2.2 Société bénéficiaire

La société bénéficiaire est la société JLV INVESTISSEMENT (société en cours de transformation de S.A.R.L. en S.A.S.), société par actions simplifiée au capital de 700 000 euros, ayant son siège social à Quartier les faucons 26120, CHABEUIL, représentée par ses associés M. Jean-Luc VIDORET et Mme Marie-Laure VIDORET.

1.2.3 Sociétés dont les titres sont apportés

Société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE

Société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros ayant son siège social à 36 Route de Valence, 26120 CHABEUIL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 582 838 RCS de Romans.

Son capital, composé d'actions, est détenu par :

- M. Jean-Luc VIDORET,1 300 actions
- JLV INVESTISSEMENT,2 700 actions

La société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE a pour objet :

- Menuiserie du bâtiment aluminium, PVC, bois et acier, verre, volets roulants, métallerie,
- Achat, fabrication, pose, vente, négoce de tous produits et articles de menuiserie et métallerie du bâtiment.



Société JLV ETANCHEITE TOITURES

Société JLV ETANCHEITE TOITURE, Société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros ayant son siège social à 36 Route de Valence, 26120 CHABEUIL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 519 553 796 RCS de Romans.

Son capital, composé d'actions, est détenu par :

- M. Jean-Luc VIDORET,1 000 actions
- JLV INVESTISSEMENT,2 000 actions
- Indivision successorale de M. Arnaud VIDORET,1 000 actions

La société JLV ETANCHEITE TOITURE a pour objet l'étanchéité, couverture, bardage, isolation, zinguerie, fourniture et négoce de matériaux, pose, travaux de maintenance et d'entretien se rapportant à ces activités

1.3. – Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. – Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, conditions suspensives, régimes juridique et fiscal adoptés

La propriété des titres apportés à la société JLV INVESTISSEMENT sera définitive qu'après la signature des statuts. La Société Bénéficiaire sera, à cette date, subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés. Elle aura notamment droit à tous les dividendes mis en distribution par les sociétés au titre des Titres Apportés postérieurement au transfert de propriété.

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports et sera enregistré sans perception de droit en application de l'article 810 -1 du code général des impôts.

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport. Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

Il sera également mis fin au report d'imposition à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des Titres Apportés dans un délai de trois ans à compter des Apports, sauf si la Société Bénéficiaire réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.



1.3.2 – Rémunération de l'apport

En rémunération des apports effectués par les apporteurs, ci-dessus désignés et évalué pour une valeur totale de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CENT VINGT (2 373 120 €), il sera créé et attribué à :

- M. Jean-Luc VIDORET, DEUX CENT TREIZE (213) actions nouvelles de la société JLV INVESTISSEMENT, de MILLE QUATRE CENTS EUROS de valeur nominale chacune, entièrement libérées ;
- Via l'indivision successorale de M. Arnaud VIDORET représentée par Monsieur Jean-Luc VIDORET et Madame Marie-Laure VIDORET SOIXANTE-QUINZE (75) actions nouvelles de la société JLV INVESTISSEMENT, DE MILLE QUATRE CENTS EUROS de valeur nominale de chacune, entièrement libérées ;

Une prime d'apport d'UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (1 969 920 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la Société Bénéficiaire sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le droit aux dividendes des Apporteurs s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

1.4. – Présentation de l'apport

1.4.1 – Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une valeur de marché.

1.4.2 – Description de l'apport

Les actions des Société par actions simplifiée JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE et JLV ETANCHEITE TOITURE dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation du capital de la société JLV INVESTISSEMENT, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CENT VINGT EUROS (2 373 120 €).

Ainsi se verra attribuer aux apporteurs DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (288) actions nouvelles de la société JLV INVESTISSEMENT, de MILLE QUATRE CENTS EUROS de valeur nominale chacune, entièrement libérées, au titre de l'augmentation de son capital, ce qui porterait ce dernier à UN MILLION CENT TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (1 103 200 €).



Une prime d'apport d'UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (1 969 920 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la Société Bénéficiaire sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. – Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société JLV INVESTISSEMENT sur la valeur des apports devant être effectués par M. Jean-Luc VIDORET et l'indivision successorale de M. Arnaud VIDORET.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport.
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale
- Pris connaissance de l'activité des sociétés dont les titres sont apportés au regard des bilans au 31 décembre 2023 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés exerçant une activité comparable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de M. Jean-Luc VIDORET et Mme Marie-Laure VIDORET nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la valeur de l'apport en date du 29 octobre 2024.

2.2. – Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions des sociétés JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE et JLV ETANCHEITE TOITURE objet du présent apport en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.



2.3. – Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par M. Jean-Luc VIDORET et Mme Marie-Laure VIDORET des actions des Société par actions simplifiées JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE et JLV ETANCHEITE TOITURES objet du présent apport.

2.4. – Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 32,475 % du capital de la société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE et 49,975 % du capital de JLV ETANCHEITE TOITURES.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche fondée sur les perspectives de résultats de la société : la méthode des flux de trésorerie opérationnelle et des transactions comparables pour JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE.

Des rapports d'expert (cabinet RB AUDIT) ont notamment été établis en date du 1^{er} août 2024 pour les deux entités.

2.4.3 Valorisation des Sociétés

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une approche multicritère.

2.4.3.1 Méthodes d'évaluation écartées

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables pour JLV ETANCHEITE TOITURES

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la société JLV ETANCHEITE TOITURES. De plus l'EBE normatif à retenir dans cette méthode d'évaluation pour cette entité est impacté par de potentiel biais.

Cette méthode a été uniquement appliqué à l'entité JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE.

Dividendes

Compte tenu de l'absence de politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

2.4.2.2 Méthode d'évaluation retenue

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan.



Dans ce cadre, j'ai tenu compte :

- d'un taux d'actualisation de 15.8 % pour JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE et 17.5 % pour JLV ETANCHEITE TOITURES ainsi que d'une croissance à l'infini de l'activité de 1.5 % (au-delà des prévisions fournies) ;
- d'une trésorerie tenant compte des délais normatifs d'encaissement et de décaissement des créances clients et des dettes fournisseurs ;
- d'une révision des prévisions remises.

La valeur terminale constitue la moitié de la valeur d'entreprise à laquelle s'additionne la trésorerie disponible et la revalorisation des actifs financiers.

Evaluation par les multiples de sociétés comparables

À titre de recoupement, j'ai cherché à déterminer la valeur d'entreprise de JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE par application à différents agrégats dégagés, des multiples observés sur ces mêmes agrégats, au sein du secteur dans lequel évolue JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE et en appliquant une décote de du fait de leur taille plus réduite.

L'évaluation multicritère retenue débouche sur une fourchette d'estimation permettant d'établir la valeur globale des entreprises à 3 504 000 € pour JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE et 2 472 000 € pour JLV ETANCHEITE TOITURES.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 2 373 120 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Valence, le 22 novembre 2024
Le Commissaire aux apports



Pour la S.A.S. AUDITEO
Guillaume JARRAND-MARTIN

DocuSigned by:
JEAN-LUC VIDRET
0CFDB447A8774BD...

Signé par :

859B58D8CD204BD...

JLV INVESTISSEMENT

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 103 200 €**

**SIEGE SOCIAL : QUARTIER LES FAUCONS,
26120 CHABEUIL**

421 649 112 RCS ROMANS SUR ISERE

STATUTS

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 DECEMBRE 2024

CERTIFIES CONFORMES.

LE PRESIDENT.

DocuSigned by:
JEAN-LUC VIDRET
0CFDB447A8774BD...

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 1^{er} octobre 2024.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, dans toutes sociétés, associations, ou autres groupements, l'achat et la vente de titres, actions, parts sociales, la gestion et l'exploitation des participations détenues.
- L'exercice de mandats sociaux.
- La gestion, la centralisation de trésorerie, la recherche de financement au profit de ses filiales.
- La réalisation de toutes prestations de services à l'égard de ses filiales notamment dans les domaines administratifs, financiers, techniques, informatiques et commerciaux.
- La promotion et la gestion immobilière, acquisitions, constructions, ventes, locations et exploitation de tous biens immobiliers (terrains, maisons immeubles, tènements immobiliers etc...).

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste :

JLV INVESTISSEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

**Quartier les Faucons,
26120 CHABEUIL.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 50 000 Francs, représentant des apports en numéraire.

Par ailleurs, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2013, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 692 377,55 € par incorporation de réserves.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 04/12/2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 403 200 €, au moyen des apports effectués :

- Par Monsieur Jean-Luc VIDORET de la pleine propriété de **MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (1 299)** actions d'une valeur nominale de 250 € chacune détenues dans la société JLV ALUMINIUM VERRE & STRUCTURE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est situé 36 Route de Valence à CHABEUIL (26120), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 484 582 838, évaluées globalement à **UN MILLION CENT TRENTE SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE HUIT EUROS (1 137 738 €)**.
- Par Monsieur Jean-Luc VIDORET de la pleine propriété de **NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999)** actions d'une valeur nominale de 100 € chacune détenues dans la société JLV ETANCHEITE TOITURES, société par actions simplifiée au capital de 400 000 €, dont le siège social est situé 36 Avenue de Valence à CHABEUIL (26120), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 519 553 796, évaluées globalement à **SIX CENT DIX SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS (617 382 €)**.
- Par l'indivision successorale de Monsieur Arnaud VIDORET de la pleine propriété de **MILLE (1 000)** actions d'une valeur nominale de 100 € chacune détenues dans la société JLV ETANCHEITE TOITURES, société par actions simplifiée au capital de 400 000 €, dont le siège social est situé 36 Avenue de Valence à CHABEUIL (26120), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 519 553 796, évaluées globalement à **SIX CENT DIX HUIT MILLE EUROS (618 000 €)**.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 288 actions nouvelles de 1 400 € chacune, dans les proportions suivantes :

- Pour Monsieur Jean-Luc VIDORET : 213 actions
- Pour l'indivision successorale de M. Arnaud VIDORET : 75 actions

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION CENT TROIS MILLE DEUX CENT EUROS (1 103 200 €)**.

Il est divisé en 788 actions de 1 400 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

En cas de décès d'un associé, les actions des héritiers et légataires seront, durant la période comprise entre le décès et la décision d'agrément, momentanément neutralisées et ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites actions.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PRÉEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trente jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trente jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

Toute transmission de titres de capital et de valeurs mobilières au profit d'un tiers, d'un associé, du conjoint ou en cas de décès, à quelque titre que ce soit (à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de partage, de transmission universelle de patrimoine, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ou encore d'adjudication volontaire ou forcée), et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, doit, pour devenir définitive, être soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Cette autorisation est donnée dans les conditions ci-après :

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des deux-tiers des droits de vote.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

17.1 - DESIGNATION

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2 - DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

17.3 - REVOCATION

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des droits de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

17.4 - REMUNERATION

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

17.5 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

18.1 - DESIGNATION

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des droits de vote une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

18.2 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

18.3 - REVOCATION

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des droits de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

18.4 - REMUNERATION

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.5 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 821-40 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité des droits de vote, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal « petites entreprises ».

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira au moins une fois par mois ainsi qu'en cas d'urgence sur leur demande.

Dans le cas où l'entreprise compte entre cinquante et trois cents salariés, le comité social et économique se réunira au moins une fois tous les deux mois. En outre, si l'entreprise compte au moins trois cents salariés, le comité se réunira au moins une fois par mois.

Au moins quatre réunions du comité social et économique portent annuellement en tout ou partie sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Le comité est en outre réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ainsi qu'en cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise, ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement. Le comité est également réuni à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel, sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Agrément des cessions d'actions,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

ARTICLE 26 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux-tiers des droits de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité des droits de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- Les décisions collectives requérant l'unanimité selon dispositions spécifiques des statuts.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés cinq jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts sont signés au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers, Docusign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les associés s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique qualifiée ne puisse être apposée que par eux.

Les associés reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique qualifiée des présents statuts en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter les présents statuts à ce titre.